

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

N° 1805804

ASSOCIATION DE PROTECTION ET
DE PROMOTION DES INTÉRÊTS DES
HABITANTS DE PLANGUENOUAL
ET AUTRES

Mme Thalabard
Rapporteure

M. Rémy
Rapporteur public

Audience du 17 septembre 2020
Lecture du 15 octobre 2020

54-05-04-03
C⁺

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rennes,
(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 30 novembre 2018, le 18 février 2019 et le 12 juillet 2019, l'association de Protection et de Promotion des Intérêts des Habitants de Planguenoual (APPIH), l'association du Canton de Pléneuf-Val-André (ACPVA), Mme B., M. D., M. T. et Mme V., représentés par Me Pierre-Alexis Blevin et Me Charles Papon, avocats, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 31 octobre 2018 du préfet des Côtes-d'Armor portant création, à compter du 1^{er} janvier 2019, de la commune nouvelle de Lamballe-Armor ;

2°) de mettre à la charge de l'État le paiement d'une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils ne sauraient être regardés comme s'étant désistés de leur requête au fond, à la suite de l'ordonnance rendue par le juge des référés, dès lors qu'ils ont adressé au greffe du tribunal un courrier en date du 14 février 2019 confirmant leur intention de maintenir leur recours et qu'ils ont adressé un mémoire complémentaire, enregistré le 18 février 2019 ;

- l'arrêté préfectoral en litige est entaché d'illégalité par voie d'exception, en raison de

l'illégalité de la délibération du conseil municipal de Planguenoual du 29 octobre 2018, qui n'a pas été précédée d'une information suffisante des élus sur les enjeux de la fusion des communes, sur l'existence d'une contestation sérieuse de la population quant à la poursuite de la démarche, sur son impact financier et fiscal, sur la non-éligibilité de la future commune nouvelle Lamballe-Armor au nouveau pacte de stabilité de la dotation globale de fonctionnement ainsi que sur les incidences de la fusion sur le maintien des services publics et des équipements publics. Les élus ont été entretenus dans une confusion entre les compétences communales et intercommunales, de sorte que leur délibération est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

- l'arrêté préfectoral a été pris au terme d'une procédure irrégulière dans la mesure où il se fonde sur des délibérations des conseils municipaux votées sans que le comité technique du centre de gestion des Côtes-d'Armor n'ait préalablement émis un avis ;

- l'arrêté préfectoral de fusion porte atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales, tel que prévu par l'article 72 de la constitution, en ce qu'il fixe de manière unilatérale et en méconnaissance des dispositions de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales le nombre de sièges que la commune nouvelle de Lamballe-Armor détiendra au sein de l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre ;

- l'arrêté préfectoral contesté ne respecte pas le principe de cohérence dans le redécoupage de la circonscription communale et est contraire à l'objectif de rationalisation de l'action administrative et de bonne gestion des services publics.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 26 mars 2019 et le 16 juillet 2019, la commune de Lamballe-Armor, représentée par Me Gaël Collet, avocat, conclut, à titre principal, à ce qu'il soit donné acte du désistement des requérants de leur requête et, à titre subsidiaire, au rejet de la requête. Elle demande, en outre, de mettre à la charge de l'association de Protection et de Promotion des Intérêts des Habitants de Planguenoual, de l'association du Canton de Pléneuf-Val-André, de Mme B., de M. D., de M. T. et de Mme V. le paiement d'une somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune fait valoir que :

- faute d'avoir confirmé le maintien de leur requête au fond conformément aux dispositions de l'article R. 612-5-2 du code de justice administrative, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'ordonnance rendue le 26 décembre 2018 par le juge des référés, les requérants sont réputés s'être désistés de leur requête ;

- aucun des moyens soulevés par les requérants n'est fondé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 juillet 2019, le préfet des Côtes-d'Armor conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 13 juin 2019, la clôture de l'instruction a été fixée au 16 juillet 2019.

Vu :

- l'ordonnance n° 1805805 rendue le 26 décembre 2018 par le juge des référés du tribunal

administratif de Rennes rejetant la requête tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du 31 octobre 2018 du préfet des Côtes-d'Armor portant création de la commune nouvelle de Lamballe-Armor ;

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la constitution et notamment son article 72 ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Thalabard,
- les conclusions de M. Rémy, rapporteur public,
- et les observations de Me Collet, représentant de la commune de Lamballe-Armor.

Les requérants, ainsi que le préfet des Côtes-d'Armor, n'étaient ni présents, ni représentés.

Considérant ce qui suit :

1. Par délibérations concordantes du 29 octobre 2018, les conseils municipaux de Lamballe, Morieux et Planguenoual ont demandé la création d'une commune nouvelle par extension de la commune nouvelle de Lamballe aux communes de Morieux et Planguenoual. Par arrêté du 31 octobre 2018, le préfet des Côtes-d'Armor a acté la création, à compter du 1^{er} janvier 2019, de cette commune nouvelle prenant le nom de Lamballe-Armor. L'association de Protection et de Promotion des Intérêts des Habitants de Planguenoual (APPIH) et l'association du Canton de Pléneuf-Val-André (ACPVA), qui se sont constituées à l'été 2018 afin d'agir contre ce projet de fusion de communes, ainsi que Mme B., M. D., M. T. et Mme V., agissant en qualité de conseillers municipaux de Planguenoual, demandent l'annulation de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018.

Sur l'exception de désistement d'office opposée en défense :

2. Aux termes de l'article R. 612-5-2 du code de justice administrative, applicable aux requêtes enregistrées à compter du 1^{er} octobre 2018 : « *En cas de rejet d'une demande de suspension présentée sur le fondement de l'article L. 521-1 au motif qu'il n'est pas fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision, il appartient au requérant, sauf lorsqu'un pourvoi en cassation est exercé contre l'ordonnance rendue par le juge des référés, de confirmer le maintien de sa requête à fin d'annulation ou de réformation dans un délai d'un mois à compter de la notification de ce rejet. A défaut, le requérant est réputé s'être désisté. / Dans le cas prévu au premier alinéa, la notification de l'ordonnance de rejet mentionne qu'à défaut de confirmation du maintien de sa requête dans le délai d'un mois, le requérant est réputé s'être désisté.* ».

3. Il ressort des pièces du dossier que la demande présentée par les associations APPIH et ACPVA ainsi que par Mme B., M. D., M. T. et Mme V. tendant à la suspension de l'arrêté

préfectoral du 31 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle de Lamballe-Armor a été rejetée par une ordonnance du 26 décembre 2018 du juge des référés au motif qu'en l'état de l'instruction, aucun des moyens soulevés n'était propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée. Cette ordonnance a été adressée le même jour, pour notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'association APPIH, en sa qualité de représentant unique des parties, en précisant qu'à défaut de confirmation dans le délai d'un mois du maintien de la requête distincte tendant à l'annulation de cette même décision, les requérants seraient réputés s'être désistés de leur demande. Alors que l'association APPIH a accusé réception de cette ordonnance le 31 décembre 2018 et qu'elle n'a pas introduit de pourvoi en cassation contre cette ordonnance, elle n'a confirmé le maintien de son recours en annulation, par un courrier adressé au greffe du tribunal, que le 14 février 2019, soit postérieurement au délai d'un mois qui lui avait été imparti. Dans ces conditions, la commune de Lamballe-Armor est fondée à soutenir qu'à l'expiration du délai d'un mois suivant la notification de l'ordonnance du juge des référés, les requérants étaient, en application des dispositions précitées de l'article R. 612-5-2 du code de justice administrative, réputés s'être désistés de leur demande. Un tel désistement étant définitif et ne pouvant être retiré, les circonstances qu'il n'en ait pas été donné acte aux parties immédiatement par la juridiction, que l'instruction contradictoire de l'affaire se soit poursuivie et que les requérants aient expressément, mais tardivement, maintenu leurs prétentions sont sans incidence. Dès lors, il y a lieu de donner acte aux parties de ce désistement.

Sur les frais liés au litige :

4. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des requérants une somme globale de 1 000 euros au titre des frais exposés par la commune de Lamballe-Armor et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de la requête présentée par l'association APPIH et autres.

Article 2 : L'association de Protection et de Promotion des Intérêts des Habitants de Planguenoual, l'association du Canton de Pléneuf-Val-André, Mme B., M. D., M. T. et Mme V. verseront la somme globale de 1 000 euros à la commune de Lamballe-Armor au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association de Protection et de Promotion des Intérêts des Habitants de Planguenoual, désignée représentante unique pour

l'ensemble des requérants, à la commune de Lamballe-Armor et au préfet des Côtes-d'Armor.

Délibéré après l'audience du 17 septembre 2020, à laquelle siégeaient :

M. Vergne, président,
Mme Thalabard, premier conseiller,
Mme Barbaste, conseiller.

Lu en audience publique le 15 octobre 2020.

La rapporteure,

Le président,

Signé

Signé

M. THALABARD

G-V. VERGNE

La greffière,

Signé

I. LE VAILLANT

La République mande et ordonne au **préfet des Côtes-d'Armor** en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.